

Mots-clés :

- I. Discipline – Secret professionnel – Probité – Communication à un tiers de renseignements obtenus en qualité de conseil d'un prévenu – Suspension de 6 mois dont 5 avec sursis.**
- II. Discipline – Dignité – Maîtrise de stage – Délégation large à un avocat tiers – Surcharge professionnelle exceptionnelle et temporaire – Pas d'infraction.**

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

**Conseil de discipline du ressort de la
Cour d'appel de Bruxelles**

**En cause : Maître {Véron}
Sentence du 6 août 2026**

Vu la convocation à l'audience du 4 juin 2026, adressée par courrier recommandé à la poste du président du Conseil de discipline à Maître {Véron}, pour qu'il s'explique sur les griefs suivants :

« Vous auriez :

I. Dans le dossier BXF-PL-2023-0612

- A.** *En transmettant, en avril 2022, à un tiers, en l'occurrence M. Y., des informations du dossier de l'instruction en cause de votre client, M. H. (pièce 11.8, p. 57 à 62),*

Manqué à vos devoirs de respect du secret professionnel et de probité ainsi qu'au respect dû aux Cours et Tribunaux tiré de votre serment et porté atteinte à l'honneur de la profession ;

- B.** *En envisageant avec M. Y. la façon dont vous pourriez lui transmettre des documents tirés du dossier de l'instruction en cause de votre client, M. H. sans qu'il soit possible d'identifier ultérieurement la manière dont M. Y. serait entré en leur possession (pièce 11.8, p. 57 à 62),*

Manqué à vos devoirs de respect du secret professionnel et de probité ainsi qu'au respect dû aux Cours et Tribunaux tiré de votre serment et porté atteinte à l'honneur de la profession,

- C.** *En étant condamné, par un jugement du 30 juin 2023, désormais définitif, du chef de violation du secret professionnel et d'abus d'informations obtenues en consultant ou en obtenant copie d'un dossier pénal, à une peine d'emprisonnement d'un an avec le bénéfice d'un sursis de trois ans et à une amende de 500 euros portée à 4.000 euros avec le bénéfice d'un sursis de trois ans (pièce tl.8, p. 57 à 62, 71, 72 et 85), manqué votre devoir de probité et porté atteinte à l'honneur de la profession ;*

II. Dans le dossier BXF-PL-2024-1434

D. *Sachant que vous ne disposiez pas de votre agrément comme Maître de stage, accepté que Me X., stagiaire dont Me {Buster} était le Maître de stage en titre, travaille dès son engagement en juin 2023 et à tout le moins jusqu'en août 2024, moment où la vice Bâtonnière vous a interpellé à ce propos (pièce V. 1), principalement sinon essentiellement pour vous, au point de prendre en charge et de rembourser à Me {Buster} l'intégralité des factures de prestations de Me X. (pièces V.6, V. 10 et V.11),*

manqué à vos devoirs de probité et de loyauté ainsi qu'aux obligations spécifiques résultant des articles 3.5 et suivants du Code de déontologie. »

Vu le procès-verbal de l'audience du 4 juin 2026 actant la remise de l'affaire au 10 juin 2026 à 14 heures et ce, à la demande de Me {Véron} ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 10 juin 2026 ;

Attendu qu'aucun motif de récusation n'a été soulevé par Me {Véron} ;

Attendu que ce dernier a sollicité que l'audience se déroule à huis-clos et que tel fut donc le cas;

Entendu l'enquêteur, Me Michel GHISLAIN, en son rapport ;

Vu la pièce déposée à l'audience par le conseil de Me {Véron}, Me André RISOPOULOS, en l'occurrence la sentence du 13 novembre 2025 du Conseil de discipline des avocats des barreaux du ressort de la Cour d'appel de Liège en cause de Me {Buster} et entendu Me André Risopoulos qui a plaidé ;

Entendu Me {Véron}, ayant eu la parole en dernier lieu ;

La cause a ensuite été prise en délibéré.

A. ANALYSE DES PREVENTIONS

I. Dossier BXF-PL-2023-0612

Attendu que le jugement du 30 juin 2023 du Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles visé au grief I.C est définitif, Me {Véron} s'étant désisté de son appel ;

Que dans son jugement ledit Tribunal correctionnel a précisé notamment ce qui suit :

« Il apparaît que si {Véron} n'a pas remis de document, il a cependant tenu Y. informé du contenu des déclarations de H., des éléments factuels qui lui sont reprochés (notamment les quantités de cannabis saisies) et des étapes de la procédure. Ces informations ont été délivrées à Y., non pour veiller à assurer le respect des droits de la défense de H. mais pour permettre à Y. de réagir en conséquence et de prendre les devants par rapport aux éléments d'enquête se rapportant sur des faits dans lesquels il se sait impliqué.

La prévention F.2. requalifiée est établie à charge de {Véron}. De même, la prévention G.2. est établie, dès lors qu'avoir utilisé les informations obtenues à la consultation du dossier en les communiquant à Y. il a entravé le cours de l'instruction, ce dernier étant en mesure en cas d'interpellation, d'adapter ses déclarations à ces informations »

Attendu, que les faits tels qu'établis par ce jugement constituent une violation du secret professionnel, auquel est tenu Me {Véron} tant au plan pénal que déontologique.

Qu'en agissant comme il l'a fait, Me {Véron} a abusé de la confiance placée dans les avocats en raison notamment de leur obligation au respect du secret professionnel auquel ils sont tenus et des obligations déontologiques qui sont les leurs ; que de tels faits ont pour effet de faire perdre de la crédibilité à la profession ;

Attendu, en outre, que Me {Véron} a également violé son obligation de probité en détournant des informations, auxquelles il avait accès en sa qualité de conseil de Monsieur H. pour procurer un avantage à un certain Monsieur Y. qui, lui, n'y avait pas accès ;

Attendu qu'il a aussi manqué à son devoir de respect dû aux Cours et Tribunaux en vertu du serment de l'avocat ;

Attendu, par conséquent, que le grief I.A est établi ;

Attendu que, par son jugement du 30 juin 2023, le Tribunal correctionnel a condamné Me {Véron} notamment du chef des préventions F2 requalifiée et G2, réunies, à une peine d'emprisonnement d'un an, ainsi qu'à une amende de 4.000 euros, le tout assorti d'un sursis pendant 5 ans quant à la totalité de la peine d'emprisonnement et pendant 3 ans en ce qui concerne la totalité de la peine d'amende ;

Que cette condamnation porte gravement atteinte à l'honneur de la profession et révèle un manquement au devoir de probité ;

Attendu, par conséquent, que le grief I.C est établi ;

Attendu qu'en ce qui concerne le grief I.B, le Conseil relève qu'il découle du jugement du 30 juin 2023 visé ci-avant qu'aucun document n'a été remis par Me {Véron} à Monsieur Y. mais qu'il aurait envisagé de le faire ;

Que cette circonstance ne permet pas de déclarer établi le grief I.B ;

Qu'il y a, dès lors, lieu d'en acquitter Me {Véron}

II Dossier BXF-PL-2024-1434

Attendu, qu'en ce qui concerne le grief II.D, le Conseil a pris connaissance de la décision du Conseil de discipline des avocats des barreaux du ressort de la Cour d'appel de Liège du 13 novembre 2025 en cause de Me {Buster}, dans laquelle il est notamment précisé ce qui suit :

« Au regard du dossier disciplinaire, et en particulier des procès-verbaux des auditions recueillies par l'enquêteur, il n'apparaît pas que Maître {Buster} a méconnu ses obligations de maître de stage.

L'aide qu'un maître de stage sollicite auprès d'un autre confrère est bien compréhensible le temps d'un procès exceptionnel comme celui des attentats de Bruxelles. Ce faisant, Maître {Buster} a voulu garantir à son stagiaire un volume de dossiers suffisant et contribuer à sa formation. Il peut tout au plus être reproché à Maître {Buster} de ne pas avoir averti son stagiaire avant la signature du contrat de stage.

Car, en définitive, Maître X. se déclare lui-même très satisfait de son stage et des contacts quotidiens qu'il a eus avec Maître {Buster}, dans la gestion des dossiers qu'il lui a confiés. Il a obtenu sans difficulté son certificat d'aptitude professionnelle et a même décidé de rester le collaborateur de Maître {Buster}, à l'issue de son stage, ce que confirme Monsieur le Bâtonnier Forges à l'audience.

Par ailleurs, Maître {Buster}, a parfaitement assuré les conditions matérielles et financières dont devait bénéficier Maître X. pendant son stage. Il lui a même accordé une rémunération supérieure aux minima fixés par le Code de déontologie.

Les obligations du maître de stage ont été avant tout édictées dans le souci de protéger le stagiaire » ;

Attendu que Me {Véron} expose qu'il est lié par des liens d'amitié forts avec Me {Buster} et que, lorsque celui-ci a pris en charge le procès des attentats de Bruxelles, il a accepté de l'aider en fournissant notamment du travail à son stagiaire, Me X. ;

Qu'en outre, des éléments du dossier, il ne ressort pas qu'il y aurait eu une volonté de Me {Véron}, de contourner l'obligation de disposer d'un agrément pour assumer les responsabilités de maître de stage, dont il n'était pas titulaire ;

Qu'il ressort, comme mentionné ci-dessus, de la décision du Conseil de discipline des avocats des barreaux du ressort de la Cour d'appel de Liège que :

« Me X. a déclaré être très satisfait de son stage et des contacts quotidiens qu'il a eu avec Me {Buster}, dans la gestion des dossiers qu'il lui a confié »

Que rien ne permet donc d'arriver à la conclusion que Me {Véron} aurait manqué à ses devoirs de probité, de loyauté ainsi qu'aux obligations spécifiques résultant des articles 3.5 et suivants du Code de déontologie ;

Attendu, par conséquent, que ce grief II.D n'est pas établi et que Me {Véron} doit en être acquitté.

B. SANCTION

Attendu que les griefs I.A et I.C, tels que déclarés établis, sont graves et touchent aux valeurs essentielles de la profession d'avocat ;

Que de tels manquements et la condamnation pénale qui en découle justifient une sanction disciplinaire sévère, sanction dont une partie devra cependant être assortie d'un sursis pour ne pas entraver excessivement l'avenir professionnel de Me {Véron} et en tenant aussi compte de son absence d'antécédent disciplinaire ;

Que le Conseil prononce donc à l'encontre de Me {Véron} une peine de suspension de 6 mois qui sera cependant assortie d'un sursis pour 5 mois pendant une durée de 5 ans ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de discipline du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, statuant en audience publique,

Déclare les griefs I A et I C, établis,

Déclare les griefs I B et II D non établis,

Prononce en conséquence à l'égard de Me {Véron} une suspension de 6 mois dont 5 mois seront assortis d'un sursis pendant une durée de 5 ans ;

Conformément au 6^{ème} alinéa de l'article 460 du Code judiciaire, met à charge de Me {Véron} les frais de 43,80 € occasionnés par l'enquête et supportés par l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et ceux de 101,50 € supportés par le Conseil de discipline ;

Composition du Conseil :

Le bâtonnier Robert De Baerdemaeker, président :

Et :

Me Olivier Gernay

Me Barbara Engerisser

Me Olivier Janssens

MeThierry Corbeel

Me Michel GOUGNARD, secrétaire :